



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : professions de santé

Question écrite n° 64168

Texte de la question

M. Bertho Audifax attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les différences de traitements entre les professionnels de santé exerçant dans les départements d'outre-mer. Ainsi, si l'indice INSEE du coût de la vie est supérieur de 25 à 40 % à celui de la métropole et est reconnu et appliqué à tous les fonctionnaires et employés du secteur privé, certaines lettres clés des professions conventionnées de santé sont également majorées d'autant pour tenir compte de ce coût de la vie. Curieusement, les masseurs-kinésithérapeutes ne bénéficient d'aucune majoration. L'application de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996, avec son effet rétroactif de cinq ans, a accru les charges déjà élevées de cette profession sans qu'aucune majoration n'intervienne également. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que cette revendication légitime de la profession de masseurs-kinésithérapeutes conventionnés et exerçant dans les DOM puisse aboutir et rétablir ainsi l'équilibre entre les différentes professions de santé adhérentes aux conventions nationales.

Texte de la réponse

S'agissant des actes pratiqués par l'ensemble des professionnels de santé libéraux, il n'existe actuellement des majorations aux Antilles, en Guyane et à la Réunion que dans les trois cas suivants : les médecins généralistes s'agissant de la consultation au cabinet, de la consultation approfondie, de la visite au domicile du patient et de la majoration de déplacement pour visite à domicile justifiée ; les médecins spécialistes s'agissant de la consultation au cabinet et de la visite au domicile du patient ; les chirurgiens-dentistes s'agissant de la consultation au cabinet et de la visite au domicile du patient. Les autres professions et notamment les masseurs-kinésithérapeutes mais aussi les sages-femmes et les autres auxiliaires médicaux (infirmiers, orthophonistes et orthoptistes) ne bénéficient pas de majoration de leurs actes dans les DOM. En tout état de cause, et a fortiori depuis l'adoption de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie qui a étendu le champ de compétence des partenaires conventionnels, si des éléments de rémunération apparaissent aujourd'hui inadaptés à l'une ou l'autre des parties conventionnelles (Union nationale des caisses d'assurance maladie - UNCAM - ou syndicats représentatifs de la profession au niveau national), il leur appartient de discuter de leur modification éventuelle dans le cadre de négociations conventionnelles. De façon générale, des revalorisations de quelque nature qu'elles soient ne seront possibles que si la profession s'engage dans un dispositif de maîtrise médicalisée de la dépense.

Données clés

Auteur : [M. Bertho Audifax](#)

Circonscription : Réunion (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64168

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4468

Réponse publiée le : 4 octobre 2005, page 9279